



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES
COMPÉTENCES DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le 18 mai 2020

FICHE TECHNIQUE

—

Application de l'ordonnance n°2020 - 430 du 15 avril 2020 modifiée

ACTUALISATION

Depuis l'instruction DRH-DRCPN du 11 mai 2020, l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale au titre de l'urgence sanitaire, a été modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020. Celle-ci a supprimé la référence à la reprise par l'agent de son service dans des conditions normales et prolongé jusqu'au 31 mai 2020 la période de référence.

Dès lors, les règles à appliquer pour les agents affectés dans des services de la police nationale sont les suivantes :

I- Les agents placés en autorisation spéciale d'absence

Les agents qui ont bénéficié d'autorisation spéciale d'absence relative à une mise en confinement, correspondant au code MCO sur GEOPOL et WinSG, prennent 10 jours de congés entre le 16 mars et le 31 mai 2020 selon les conditions suivantes :

A- 1ère période : entre le 16 mars et le 16 avril 2020

Cinq jours sont pris rétroactivement dans l'ordre prioritaire suivant :

- 1- Les dotations de réduction du temps de travail (en jours pour les régimes hebdomadaires, en heures pour les régimes cycliques)
- 2- Les jours du compte épargne temps

Si l'agent ne dispose pas d'une dotation suffisante de RTT ou de jours CET, 1 à 5 jours de congés annuel (CA) au maximum devront être posés entre le 17 avril et le 31 mai 2020 avec un délai de prévenance d'un jour franc.

Les jours de congés annuels restent en effet des congés qui ne peuvent être retirés rétroactivement.

B- 2nde période : entre le 17 avril 2020 et le 31 mai 2020

Cinq autres jours sont pris dans l'ordre prioritaire suivant :

- 1- Les dotations de réduction du temps de travail (en jours pour les régimes hebdomadaires, en heures pour les régimes cycliques)
- 2- Les jours du compte épargne temps
- 3- Les congés annuels (codes GEOPOL: CA, CAA, CAHP, CAM)

Le chef de service précise à l'agent les dates des congés à prendre dans cette seconde période avec un délai d'un jour franc. Sur cette période les jours ne peuvent pas être rétroactivement imposés.

Si l'agent ne dispose pas d'une dotation RTT suffisante ou de jours CET, les CA ajoutés à ceux posés au titre de la 1ère période ne peuvent dépasser 6 jours sur l'ensemble des deux périodes.

II – Les agents en télétravail

Si les nécessités de service le permettent, le chef de service a la possibilité d'imposer aux agents prévus en télétravail, entre la période du 17 avril et le 31 mai 2020, jusqu'à 5 jours de congés selon l'ordre prioritaire suivant :

- 1- Les dotations de réduction du temps de travail (en jours pour les régimes hebdomadaires, en heures pour les régimes cycliques)
- 2- Les jours du compte épargne temps
- 3- Les congés annuels (codes GEOPOL: CA, CAA, CAHP, CAM)

Le chef de service précise les dates des congés à prendre à partir du 17 avril 2020 dans un délai d'un jour franc.

Ces dispositions ne sont pas rétroactives, mais sont éventuellement cumulatives avec celles prévues au chapitre précédent.

Conformément aux termes de l'instruction du 11 mai 2020, le chef de service pourra tenir compte de l'implication et du temps de travail consacré par l'agent à l'accomplissement de ses missions en télétravail et proratiser les 5 jours de congés en fonction de l'engagement de l'agent.

III – Proratisation des jours imposés

Les jours de congés imposés sont proratisés **sur chaque période** définie ci-dessus en fonction du nombre de jours accomplis en mise en confinement (code MCO), et le nombre de jours de travail que l'agent aurait dû normalement réaliser (hors services supplémentaires), selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de MCO sur la période}}{\text{Nombre total de vacations de travail théorique à réaliser sur la période}} \times 5$$

Exemple n°1, un agent en régime hebdomadaire cumule sur la période du 16 mars 2020 au 16 avril 2020 :

- 12 jours en MCO
- 11 jours en activité

Il lui est imposé (12 MCO / 23 jours de travail à réaliser) x 5 = 2,60 soit 2,5 jours de congés.

Exemple n°2, un agent en 4/2 cumule sur la période du 17 avril au 31 mai 2020 :

- 12 vacations en MCO
- 10 vacations de travail au service
- 9 vacations de réserve opérationnelle

Il lui est imposé (12 MCO / 31 vacations théoriques de travail) x 5 = 1,93 soit 2 vacations en RTT.

Exemple n°3, un agent en régime hebdomadaire qui a bénéficié de 14 jours de MCO entre le 17 avril et le 10 mai 2020 avant de reprendre son travail, se verra imposer (14 MCO / 28 jours théoriques de travail) x 5 = 2,5 jours de congés.

Exemple n°4, un agent en régime hebdomadaire placé en MCO sur toute la seconde période, se verra imposer (28 MCO / 28 jours théoriques de travail) x 5 = 5 jours de congés. Ainsi,

5 journées prévues en MCO seront transformées en congés imposés.

IV- Autres réductions des jours imposés

Le chef de service peut réduire le nombre de jours de congés imposés pour tenir compte des arrêts maladie qui se sont produits au cours des périodes concernées.

Les jours pris volontairement par l'agent, hors ou dans le cadre du plan prévisionnel des congés, au cours des périodes définies sont déduits des 5 jours de congés imposés.

Si l'agent se voit imposer des jours de congés sur des jours de mise en confinement (MCO), la réduction des dotations de RTT appliquée pour utilisation d'autorisations spéciales d'absences, sera recalculée automatiquement dans GEOPOL conformément au guide méthodologique de l'arrêté du 5 septembre 2019 portant sur l'organisation relative au temps de travail (APORTT).

Exemple n°5, un agent en régime hebdomadaire à 39h25 cumule sur la période du 16 mars 2020 au 16 avril 2020 :

- 12 jours en MCO

- 11 jours en activité

Il lui est imposé 2,5 jours de congés, qui sont à prendre en compte dans le calcul des droits à l'acquisition de RTT. Ainsi, le coefficient de réduction d'un jour de RTT tous les 9 jours d'absence sera recalculé sur 9,5 jours (12 MCO – 2,5 congés), et correspondra à une minoration de 1 jour de RTT.

Les congés imposés sont proratisés pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel conformément au guide méthodologique de l'APORTT.